

Cour d'Appel de Colmar
Tribunal judiciaire de Strasbourg

Cabinet de Isabelle RIHM
juge des libertés et de la détention

N°RG : 21 03147

N° PORTALIS : DB3E-W-B7F-KNKC

**ORDONNANCE STATUANT SUR DEMANDE DE MAINLEVÉE
D'UNE MESURE DE QUARANTAINE**

Nous, Isabelle RIHM, juge des libertés et de la détention, statuant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Strasbourg, assistée de Ophélie SCHAL, greffier,

REQUÉRANT

- Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par Maître ARAB Amel, avocat au Barreau de STRASBOURG

DÉFENDEURS

- Monsieur le Préfet de Police
- Madame la Préfète du Bas-Rhin

LE MINISTÈRE PUBLIC AYANT TRANSMIS SES OBSERVATIONS ECRITES

FAITS ET PROCÉDURE

Par arrêté du 16 mai 2021, le Préfet de Police a placé Monsieur [REDACTED] en quarantaine à son arrivée à l'aéroport Charles de Gaulle de son vol en provenance des Emirats Arabes Unis.

Par requête déposée au greffe du juge des libertés et de la détention par Maître ARAB Amel, avocat au Barreau de STRASBOURG, le 18 mai 2021 à 14h35, Monsieur [REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure de quarantaine dont fait l'objet. Il joint à sa requête l'arrêté préfectoral de mise en quarantaine, un justificatif d'adresse, un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les résultats de deux tests de dépistage de la covid-19.

Le 18 mai 2021, le greffe communiquait la requête et les pièces jointes au procureur de la République, à Monsieur le Préfet de Police et à Madame la Préfète du Bas-Rhin.

Le procureur de la République indiquait le 18 mai 2021 s'opposer au recours. Par courrier électronique adressé au greffe le 18 mai 2021 à 18h35, le préfet du Bas-Rhin émettait un avis défavorable au recours.

Il résulte des mêmes éléments de réponse que toujours ce 18 mai 2021, Monsieur [REDACTED] a indiqué n'être en FRANCE que pour 48 heures à compter du 16 mai et qu'il souhaitait effectuer une quarantaine en ESPAGNE à compter du 18 mai, ce qui lui a été refusé, l'intéressé ne justifiant pas d'un motif impérieux de se rendre dans ce pays puisqu'il aurait alors évoqué des vacances.

Il ressort de ce qui précède qu'à aucun moment, le requérant n'a invoqué de quelconques raisons professionnelles pour solliciter une modification du lieu de fixation de la mesure de quarantaine, raisons qu'il invoque désormais faisant état d'une atteinte à sa liberté de travail.

A cet égard, il convient de relever que cette atteinte – si tant est qu'elle existe, compte tenu, comme le relèvent le procureur de la République et l'administration dans leurs écritures respectives, de l'existence des moyens de télécommunication performant mis à la disposition de tous et des possibilités de télétravail –, n'apparaît pas disproportionnée, étant relative dans la mesure où :

- deux heures de sortie sont autorisées, certes pour des motifs précis, mais en lien avec des impératifs sanitaires qui, encore aujourd'hui, emportent une restriction des libertés de tous, y compris pour ceux qui ne reviennent pas d'un voyage dans un pays, les Emirats Arabes Unis, état recensé dans la liste des pays où la circulation du virus apparaît active et où des variants des virus sévissent activement ;
- et où la mesure est limitée dans le temps : 10 jours, du 16 au 26 mai inclus, et ce alors même que le texte précité évoque une durée de quatorze jours, délai au-delà duquel il faudrait un certificat médical afin de pouvoir prolonger la mesure.

S'agissant enfin du fait que le requérant justifie de tests PCR négatifs, il convient de relever que l'alinéa 2 du II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ne concerne que la mesure d'isolement, en subordonnant le placement à l'isolement à une constatation médicale de l'infection par la personne concernées, et pas la mesure de quarantaine, seule concernées par les faits de l'espèce, et qu'un test PCR négatif ne signifie pas absence de contamination au virus, notamment avant l'expiration d'un délai de dix jours.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mesure de placement en quarantaine dont fait l'objet le requérant est régulière. Il n'y a pas lieu d'en ordonner la mainlevée.

PAR CES MOTIFS

Statuant sans débat par décision contradictoire et en premier ressort.

DECLARONS la requête de Monsieur [REDACTED] recevable,

DISONS N'Y AVOIR LIEU A MAINLEVEE de la mesure de quarantaine dont fait l'objet [REDACTED]

RAPPELONS que la présente ordonnance bénéficie de l'exécution immédiate.

Indiquons aux parties que la présente ordonnance est susceptible d'appel, devant le Premier président de la cour d'appel de Colmar ou son délégué, dans les 5 jours de sa notification en application de l'article R. 313-21 du code de la santé publique : les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et signée la procédure étant identique devant le juge des libertés et peut être transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Colmar 9 Avenue Raymond Poincaré, 68000 Colmar- civil1.ca-colmar@justice.fr leur indiquons que l'appel formé par le ministère public ou la Préfecture n'est pas suspensif.